



AFFJUR/AR-2024-177
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal de placement dans un lieu de dépôt agréé, adapté à l'accueil et à la garde d'un animal pour danger grave et immédiat pour les personnes et animaux domestiques.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11, L.211-12, L.211-13 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre II du livre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance notamment son article 25,

Vu la loi n° 2008-528 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la [circulaire du 17 février 2010](#) détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III, du livre II du code rural,

Vu le rapport de la Police Municipale n°2024060007 en date du 12 Juin 2024 faisant le constat d'une pluralité d'infractions concernant la détention d'un chien molossoïde d'apparence raciale « X Staffordshire Terrier Américain » cités à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu ce même rapport de la Police Municipale n°2024060007 en date du 12 Juin 2024 qui constate la violation de l'interdiction d'« **acquérir à titre gratuit ou onéreux (art L.211.15 §1 du Code rural et de la pêche maritime) un chien de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime** », la « **Détention non stérilisée (art L.211.15 §2 du Code rural et de la pêche maritime) d'un chien de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime** », la « **Détention sans permis de détention (art L.211.14 du Code rural et de la pêche maritime) d'un chien de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime** », la « **Détention sans assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, (art R.215-2 du Code rural et de la pêche maritime) d'un chien de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime.**

Vu après consultation de la fiche d'identification des carnivores domestiques du service de l'I-CAD du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, que cet animal est identifié par transpondeur électronique **250269590783394**, est d'apparence raciale « American Bully », se nomme « Tyson », appartient à Madame De Costanzi née le 01.06.1969 à Saint-Cyr-L'école.

Considérant que madame De Constanzi demeurant au 4 square Gérard Philippe à Trappes (78190) est la propriétaire de l'animal visé par le présent arrêté,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Considérant que l'animal visé par le présent arrêté présente une large ressemblance avec les chiens communément appelés « Pit-bull »,

Considérant qu'il est établi que l'animal visé par le présent arrêté ne dispose d'aucune inscription aux Livres des Origines Françaises (LOF),

Considérant qu'en l'absence de pédigrée, il est établi de manière certaine que l'animal visé par le présent arrêté est issu d'un croisement interdit de chien dont l'un des deux spécimens présente une large ressemblance avec les chiens communément appelés « Pit-bull » définis à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime »,

Considérant que de ce qui précède, par appartenance ou assimilation, tout chien issu d'un croisement volontaire ou accidentel entre deux chiens dont l'un des deux spécimens présente une large ressemblance avec les chiens communément appelés « Pit-bull » définis à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime ou qu'il y ressemble fortement et sur lequel il existe un doute, en l'absence de preuve contraire établie par le propriétaire ou détenteur, ce chien entre dans le champ d'application de la réglementation relative aux chiens dits « Dangereux »,

Considérant que depuis l'acquisition d'un chien de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, madame Sylvie Vasseur n'a pas, à ce jour, le mardi 02 avril 2024, pris toutes les mesures pour se mettre en conformité avec les obligations qui pèsent sur tout propriétaire de chien catégorisé, énumérées à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime (*Permis de détention*),

Considérant qu'aux termes de l'article L.211.15 du Code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux des chiens de la première catégorie mentionnée à [l'article L. 211-12](#) du même Code, sont interdites,

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.211.14 du Code rural et de la pêche maritime, pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à [l'article L. 211-12](#) est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside,

Considérant qu'aux termes de l'article L.211.16 du Code rural et de la pêche maritime, le port de la muselière sur la voie publique par les chiens de la première catégorie mentionnée à [l'article L. 211-12](#) du même code, est obligatoire,

Considérant qu'aux termes de l'article L.211.11 du Code rural et de la pêche maritime, est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du même code, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du même code, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 du même code,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de la procédure contradictoire prévue au code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que le maire est responsable de la prévention des troubles pouvant être causés par des animaux malfaisants, féroces ou errants et de veiller à l'application de la réglementation relative aux chiens dits « Dangereux »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques de ses administrés,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, donne pour instruction à la société SACPA sise 2 Les Emondants, Souzy-la-Briche (91580), de capturer et placer au dépôt le chien (*mâle*), identifié par le transpondeur électronique n°**250269590783394**, d'apparence raciale « X Staffordshire Terrier Américain », nom d'usage « Tyson », **pour un délai franc de garde de 20 jours ouvrés à compter de sa capture** et de prendre toutes les dispositions pour la bonne garde de cet animal au (*chenil*) en application du Code Rural et de la Pêche Maritime pour danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques.

Article 2 : Madame Corinne de Constanzi s'engage à effectuer les visites mordeurs à J-7 et J-14 auprès d'un vétérinaire ainsi que de présenter une évaluation comportementale pour un chien catégorisé de type 1, ainsi que tous les documents administratif.

Article 3 : En cas d'exclusion de l'animal à la 1^{ère} catégorie des chiens dangereux cités au 1^o de l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime, la société « SACPA » est autorisée à restituer cet animal qu'après l'avoir soumis à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : A l'issue du délai franc de garde de vingt jours cité à l'article 01, si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ne sont pas ou ne peuvent être remplies, le Maire et après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), autorise la société privée « SACPA », soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime (*cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux*).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Trappes, le représentant légal de la fourrière animale, le vétérinaire de la fourrière animale, tous les agents de la force publique, le directeur la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20240614-2024-177-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024

Affichage : 14/06/2024

Fait à Trappes, 14 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

